

STATUTS DE L'AMICALE DU PERSONNEL DU C. H. R. U. DE TOURS

CHAPITRE 1 – Buts et Composition de l'Amicale.

Article Premier : il est créé par le personnel des Hôpitaux de Tours, sans distinction de grade ou de catégorie, un groupement qui prend le nom **d'AMICALE DU PERSONNEL DU C.H.R.U. DE TOURS**, sigle A. P. C. H. R. U. TOURS et qui sera régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret d'application du 16 août 1901.

Art. 2 – La durée de l'Amicale est illimitée, le siège social se situe au C.H.R.U. de Tours- 37044 TOURS CEDEX.

Art. 3 - L'Amicale aura pour but :

- De développer les activités suivantes : Education artistique et culturelle - Loisirs – Voyages éducatifs.
- De gérer un groupement d'achat afin de préserver le pouvoir d'achat de ses adhérents
- D'organiser toutes activités susceptibles de resserrer les liens entre les membres du personnel.

Art. 4 – L'Amicale sera composée de membres bienfaiteurs, de membres honoraires et de membres actifs.

Seront considérés **comme membres actifs**, tous les agents rémunérés par le C.H.R.U. DE Tours (y compris les retraités), seront considérés comme membres associés les conjoints, les concubins et les enfants à charge.

L'admission au sein de l'Amicale, de toute personne ne remplissant pas cette condition est soumise au Conseil d'Administration dont la décision n'a pas à être motivée et reste sans appel. Ils devront être agréés par le Bureau de l'Amicale et s'acquitter régulièrement de leur cotisation ainsi que se conformer aux statuts et règlement de l'Amicale.

Seront considérés **comme membres bienfaiteurs** les personnes qui s'engagent à verser une souscription annuelle au moins égale au double de la cotisation des membres actifs et qui auront reçu l'approbation du Conseil d'Administration.

Seront considérés **comme membres honoraires** les adhérents qui rendent des services exceptionnels à l'Amicale. Ils paient comme les membres actifs, une cotisation annuelle. Leur titre de membre honoraire sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Amicale.

Art. 5 – L'Amicale n'est obligé que vis-à-vis des différents membres de l'Amicale à jour de leur cotisation.

Art. 6 – La qualité de membre de l'Amicale se perd :

- Par démission,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, les membres concernés ayant été préalablement appelés à fournir des explications, sauf recours de l'Assemblée Générale,
- Par raison de renvoi de l'établissement à date du jour de la révocation prononcée par l'administration du centre hospitalier.
- Par des agissements qui causeraient aux intérêts de l'Amicale un préjudice volontaire, dument constaté.
- Par l'attitude ou la conduite qui serait susceptible de porter préjudice à l'Amicale.

Art. 7 – Le membre actif appelé sous les drapeaux, qui a acquitté ses cotisations jusqu'au moment de son départ, reste inscrit sur les contrôles de l'Amicale pendant toute la durée du service obligatoire sans rien avoir à payer et conserve ses droits.

Art. 8 – Tout membre pourra se retirer de l'Amicale sur simple déclaration écrite et adressée au Secrétaire. La démission et la radiation ne donneront pas droit au remboursement des sommes versées.

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

L'Amicale est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins **10 membres et au plus 30** membres élus **pour 6 ans** par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de **5** membres : Un président - un vice-président - un secrétaire – un trésorier – un trésorier adjoint et facultativement un secrétaire adjoint.

Le Conseil d'Administration étant **renouvelé par moitié tous les 3 ans**.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art. 10 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins 06 fois dans l'année sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tous membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 03 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil d'Administration de l'Amicale peut, de sa propre initiative faire toutes les démarches, prendre toutes les décisions au sujet des affaires jugées urgentes et qui ne peuvent attendre l'Assemblée Générale.

Art. 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Amicale à quelque titre qu'ils y soient affiliés. **Elle se réunit chaque année au deuxième trimestre.**

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Amicale sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du Conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Amicale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé s'il y a lieu après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres sortants.

Le vote par correspondance est admis.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Art. 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Art. 13 – LE REGLEMENT INTERIEUR

Il est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver à l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer divers points non prévus aux statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'Amicale.

Art. 14 – Le personnel rétribué par l'Amicale (s'il existe) assiste avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

Art. 15 – Toute discussion ou propagande politique, religieuse, syndicale ou étrangère au but de l'association est strictement interdite lors des réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Les fonctions de **membres responsables ou élus des organisations syndicales** sont incompatibles avec les fonctions de **membres siégeant au Bureau**.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION FINANCIERE

Art. 16 – Les recettes de l'Amicale se composent :

- Des cotisations des différents adhérents.
- De produit des fêtes, collectes, etc....organisées au profit de l'Amicale.
- Des intérêts des fonds placés.
- Et de toutes ressources généralement quelconques, non interdit par la loi.

Les dépenses de l'Amicale se composent :

- Des frais de gestion et de propagande de l'Amicale.
- Des dépenses fixées par le Conseil d'Administration.
- Les frais de gestions engagés personnellement par les membres du Conseil d'Administration seront remboursés sur présentation de justificatifs.
- Les frais d'organisation pour atteindre le but fixé par l'article 3.

CHAPITRE 4 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Art. 17 – **Les statuts ne peuvent être modifiés** que sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du quart des sociétaires au moins.

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Conseil d'Administration quinze jours avant la séance où elle viendra en délibération.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la majorité absolue des membres présents et représentés est atteinte.

Art. 18 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur **la dissolution de l'Amicale** est convoqué spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres inscrits. Si cette proportion n'est pas atteinte, L'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Art. 19 – En cas de dissolution, le Conseil d'Administration procédera à la liquidation de l'Amicale. Il détermine dans les limites fixées par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par décret du 15 août 1901, l'attribution des fonds qui restent disponibles après le règlement complet et définitif du passif et la reprise des apports.

Art. 20 – Un extrait des présents statuts sera délivré sur simple demande à chaque membre adhérent de l'Amicale.

La Présidente,

La Secrétaire,

Françoise PICHON

Véronique JACQUES.